

MESSES solennelles pour les défunts, les jours de doubles-mineurs, 167, 16. Aumônes pour faire dire des messes, permission de les envoyer en pays étrangers, 167, 17. Messe du jour des Morts, laissée à l'intention du prêtre, 201, 6.

Messe, quand doit-on entonner l'*Introit*, 210, 1. Messe votive *pro re gravi*, 210, 2;—du S. Esprit, 210, 3;—pour l'exposition du S. Sacrement, 210, 4;—de la Ste. Vierge le samedi, 211, 5;—dans l'octavo de la Fête-Dieu, 211, 6;—les jours de semi-double, 211, 7.

Messe pour les défunts, il n'y faut rien omettre, 211, 8. Messes basses de *Requiem*, prohibées les jours doubles, 211, 9;—dans les églises où le S. Sacrement est exposé, 211, 10;—les jours doubles, même le corps présent, 212, 11;—pareillement les dimanches, 212, 12.

Messes solennelles de *Requiem*, le jour anniversaire de la mort, permises dans les doubles-majeurs, 212, 13;—dans les doubles de 1ère classe, le corps étant présent, 212, 14;—dans le premier *Triduum* de la Semaine-Sainte, 212, 15. Ne rien omettre de ce qu'il faut chanter dans ces messes, 213, 16. Messes quotidiennes pour les défunts, quant aux oraisons, 213, 18, 19, 20 et 21. Messe qu'il faut dire pour un prêtre défunt, 214, 21.

Messe de minuit, est-il permis d'y donner la communion, et de dire les deux autres messes immédiatement après, 214, 22 et 23.

Dans les messes privées, les jours de semi-double, on peut ajouter une oraison pour un défunt, 214, 24.

Messes des solennités transférées, quant aux mémoires, 215, 25 et 26;—des Rogations, &c., par rapport aux mémoires, 215, 27 et 28. Obligation d'appliquer le S. Sacrifice de la messe pour le peuple, 215, 29, jusqu'à 217, 38.

Messes conjointes aux nouveaux prêtres, quant aux jours où on doit les dire, 217, 39. Messes privées prohibées le Samedi-Saint, 217, 40; 231, 1.

Messe dans une église étrangère, elle doit être conforme à l'office de cette église, et de quelle manière, 217, 41; 218, 42, 43, 44 et 45; 278, 36.

Messes privées, le servant y doit-il accompagner le célébrant allant donner la communion, 218, 46. Y peut-on employer deux servants, 218, 47;—des clercs portant des flambeaux, 219, 48;—y allumer plus de deux cierges, 219, 49;—s'y servir du ministère d'une femme, 219, 50.

Le prêtre peut-il continuer la messe, pendant qu'on chante le Symbole, 219, 51;—prêcher après la communion, 219, 52.

La croix d'autel et les chandeliers ne peuvent pas rester couverts pendant la messe, 219, 53. Défense de se servir d'ornemens de différentes couleurs, 219, 54. On satisfait à l'obligation de dire la messe pour les défunts, ou en l'honneur d'un saint, en disant la messe du jour, 219, 55.

Messe de mariage, 220, 56, 57, 58 et 59.

Avant que la messe soit célébrée dans l'église paroissiale, on peut la dire dans les autres églises, 221, 61.